
Loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien

Modification du 27 mars 2024 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 21 juin 2000 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien¹⁾ est modifiée comme il suit :

Préambule (nouvelle teneur)

vu les articles 131, 290 et 293, alinéa 2, du Code civil suisse²⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 6 décembre 2019 sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (Ordonnance sur l'aide au recouvrement, OAiR)³⁾,

vu les articles 17 et 18 de la Constitution cantonale⁴⁾,

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier ¹ Lorsque le débiteur d'une contribution d'entretien néglige son obligation, le Service de l'action sociale, qui est l'office spécialisé au sens de l'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement³⁾, apporte une aide adéquate et gratuite au créancier en vue du recouvrement de sa créance.

² Cette aide s'applique également au recouvrement des contributions suivantes :

- a) les allocations familiales légales, contractuelles ou réglementaires, si celles-ci sont comprises dans le titre d'entretien;
- b) les indemnités uniques versées en vertu de l'article 295 du Code civil suisse²⁾.

³ L'aide au recouvrement est accordée pour les contributions fixées dans les titres d'entretien suivants :

- a) les décisions exécutoires rendues par une autorité suisse ou étrangère;
- b) les conventions écrites relatives à l'entretien, qui permettent d'obtenir la mainlevée définitive de l'opposition en Suisse;
- c) les conventions écrites relatives à l'entretien d'enfants majeurs.

Article 5, alinéa 2 (nouveau)

Art. 5 (...)

² Le créancier de nationalité étrangère doit en outre être au bénéfice d'un titre de séjour l'autorisant à résider dans le canton.

Article 6 (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ Le créancier qui entend faire valoir un droit à des prestations dépose une requête auprès du Service de l'action sociale.

² Lorsque le créancier de la contribution d'entretien devient majeur, il lui incombe de déposer personnellement une requête en vue de la poursuite du mandat du Service de l'action sociale.

Article 7, alinéas 1 (nouvelle teneur), **1bis** (nouveau) **et 2** (nouvelle teneur)

Art. 7 ¹ Le requérant est tenu de fournir toutes les indications et pièces en sa possession en vue d'établir son droit aux prestations et de faciliter les démarches auprès du débiteur. Il doit notamment fournir les informations et documents énumérés à l'article 9, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement³.

^{1bis} Il s'engage à n'entreprendre aucune démarche autonome pour l'encaissement des contributions d'entretien pendant toute la durée du mandat du Service de l'action sociale.

² Il doit annoncer sans délai tout fait nouveau susceptible d'influencer son droit aux prestations, notamment :

- a) la modification du titre d'entretien;
- b) la modification des revenus ou fortune déterminants;

- c) la modification de la composition du ménage;
- d) le changement de domicile;
- e) la reprise de la vie commune avec le parent débiteur des contributions d'entretien;
- f) le décès;
- g) le changement d'employeur;
- h) la signature d'un contrat de travail ou, pour l'enfant, d'un contrat d'apprentissage;
- i) pour l'enfant majeur, la modification du plan d'études;
- j) pour l'enfant majeur, l'interruption de la formation.

Article 14a (nouveau)

Etendue du
recouvrement

14a ¹ Le Service de l'action sociale procède au recouvrement des contributions prévues à l'article premier, y compris celles échues dans les six mois précédant le dépôt de la demande.

² Dans des cas exceptionnels, le Service de l'action sociale peut prendre en charge le recouvrement des arriérés au-delà de six mois.

Article 14b (nouveau)

Prestations du
Service de
l'action sociale

Art. 14b Le Service de l'action sociale offre les prestations prévues à l'article 12, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement³.

Article 20, lettre c (nouvelle teneur) **et lettre f** (nouvelle)

Art. 20 Le droit aux prestations cesse :

(...)

- c) dès la fin de la formation de l'enfant pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux, mais au maximum dès que l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus;

(...)

- f) lorsque le créancier prend domicile hors du canton.

Article 21a (nouveau)

Prescription

Art. 21a L'obligation de restituer les prestations indues se prescrit par cinq ans dès la découverte du motif de restitution, mais dans tous les cas par dix ans dès le versement de la dernière avance.

Article 22, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéas 3 et 4 (nouveaux)**Art. 22 (...)**

² Les montants recouverts par le Service de l'action sociale sont affectés en priorité au versement de la contribution d'entretien courante du créancier.

³ Le solde des montants recouverts est affecté au remboursement des arriérés de l'Etat et, le cas échéant, des frais engagés, puis ensuite au remboursement des arriérés du créancier.

⁴ Si les montants recouverts auprès d'un même débiteur concernent plusieurs contributions d'entretien, l'imputation se fait proportionnellement.

Section 5 (nouvelle teneur du titre)**SECTION 5 : Voies de droit et disposition pénale****Article 38a (nouveau)**

Disposition
pénale

Art. 38a Celui qui aura fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir des avances,

ou qui, au bénéfice d'une avance, aura sciemment omis de signaler au Service de l'action sociale un changement de situation pouvant entraîner la modification de l'aide,

sera puni d'une amende.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Pauline Godat

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

- 1) RSJU 851.1
- 2) RS 210
- 3) RS 211.214.32
- 4) RSJU 101